

Actualité juridique Août 2017

L'obligation d'information sur les « bénéficiaires effectifs » Art. R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier

Depuis le 1^{er} août 2017, les personnes morales qui demanderont à s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés devront déclarer leurs « bénéficiaires effectifs » au greffe.

Les sociétés déjà immatriculées devront remplir cette obligation avec la prochaine formalité et en tout état de cause avant le 1^{er} avril 2018.

Il s'agira dans la plus part des cas de désigner nominativement les personnes physiques contrôlant la société en question.

Si les statuts de certaines sociétés (SARL, EURL, SCI...) désignent déjà l'ensemble de leurs associés, cette mesure va, à notre sens à l'encontre de la nature même des sociétés anonymes... (SA, SAS, SASU...). Et pourtant toutes les sociétés devront se conformer à cette obligation pour le 1^{er} avril prochain. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme oblige !

Cette obligation découle d'une directive européenne du 20 mai 2015 et de son décret d'application du 12 juin 2017 visant effectivement à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Définition du « bénéficiaire effectif »

Le décret du 12 juin 2017 ne définissant pas la notion de bénéficiaire effectif, il y a lieu de se référer à celle du code monétaire et financier en matière de réglementation sur le blanchiment de capitaux (art. L 561-2-2 du Code monétaire et financier), qui prévoit deux hypothèses :

- 1° la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, la société
- 2° la personne physique pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Pour le premier point, l'article R 561-2 du Code monétaire et financier précise qu'il s'agit de toute personne physique qui :

- soit détiennne, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- soit exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée de ses associés ;

En ce qui concerne le second, il s'agit des clients de certains professionnels de la finance ou autres sur lesquels reposent, du fait de leur relation avec eux, une obligation d'information d'opérations qui se révéleraient suspectes.

Concrètement, seul le premier point intéresse tous les dirigeants d'entreprise et devra faire l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce.

Champ d'application

Cette obligation concerne toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, à savoir notamment :

- les sociétés commerciales ou civiles de type SARL, EURL, SA, SAS, SASU, SNC, SFP, SEL, SC, SCI... à l'exclusion des sociétés cotées ;

Mais également,

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;
- les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège en France ;
- les établissements publics à caractère industriels et commercial ;
- les sociétés commerciales dont le siège est situé hors du territoire national et qui ont un établissement en France.

Mise en œuvre du dispositif

La déclaration des bénéficiaires effectifs devra se faire sous forme de document proforma signé par le dirigeant de la société.

Ce document devra contenir différentes informations dont : la dénomination, sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et numéro d'identification... concernant le bénéficiaire, les noms, prénoms date et lieu de naissance, adresse et les modalités du contrôle.

Ces sociétés doivent obtenir et conserver des informations exactes et actualisées, qu'ils devront communiquer au greffe du tribunal de commerce lors de toute modification dans un délai de 30 jours.

Ce document pourra être transmis à toute personne justifiant y avoir intérêt précise le décret, à savoir d'une manière générale à tout magistrat, agent de la direction générale des finances publiques ou des douanes, enquêteur de l'Autorité des Marchés Financiers, membre du comité de lutte anti-blanchiment, ainsi que toute autre personne autorisée par une décision de justice non susceptible de voie de recours ordinaire...

Sanctions en cas de non fourniture de ce document dans les délais impartis

Le non respect de cette obligation de dépôt ou toutes déclarations inexactes ou incomplètes, entraîne sur la tête du dirigeant de l'entreprise des sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 €.

Des mesures accessoires peuvent être également infligées : interdiction de gérer, dissolution, surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics, information des tiers...

Coût du dépôt

Le coût du dépôt du document au greffe est fixé à 54,42 €.

*
* *

Notre cabinet, bien entendu, se tient à votre disposition pour mettre votre société en conformité avec cette nouvelle obligation.